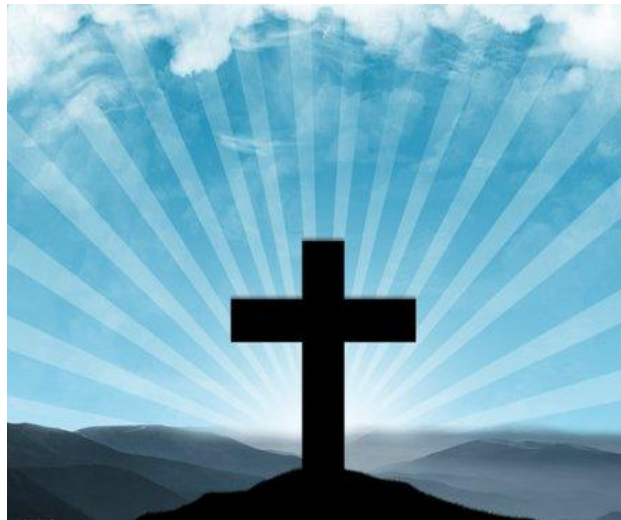


**LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
2019**



Cimetière Ste-Trinité
1080, rue Laurier, Clarence-Rockland, Ont.
Licence de cimetière # 3291393-03486-1



Cimetière Ste-Croix
1570, chemin David, Clarence-Rockland, Ont.
Licence de cimetière # 3291393-05092-1

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	PAGE
PRÉAMBULE	2
BUT DU CIMETIÈRE	2
A DÉFINITIONS	3 - 4
B VENTE DE DROITS D'INHUMATION, DE FOURNITURES ET DE SERVICES DE CIMETIÈRE	5 - 6 - 7
C TRANSFERT DE DROITS D'INHUMATION	7 - 8
D INHUMATION ET EXHUMATION	8 - 9 - 10
E ENTRETIEN DES LOTS ET DE LA PROPRIÉTÉ (LIEUX)	10 - 11
F COLUMBARIUM	11 - 12
G REPÈRES	12 - 13 - 14 - 15
H PRINCIPES DE SAINTE GESTION	15 - 16
I DIVERS	16 - 17

PRÉAMBULE

En présentant ces règlements, le Cimetière Ste-Trinité et le Cimetière Ste-Croix (Clarence-Rockland) tiennent à souligner qu'ils ne sont pas promulgués uniquement pour lui procurer des avantages, mais également pour protéger les intérêts des titulaires de droits d'inhumation; ils ont aussi pour but d'embellir le cimetière et d'établir une gestion efficace de ses opérations.

Le lecteur est prié de consulter le Certificat de droits d'inhumation, qui stipule que les titulaires de ces droits conviennent de se conformer i) aux règlements présents du Cimetière Ste-Trinité ou du Cimetière Ste-Croix ainsi qu'à tous les amendements et aux nouveaux règlements qui peuvent éventuellement être adoptés et ii) aux dispositions de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation sur les cimetières et aux règlements qui la complètent.

BUT DES CIMETIÈRES STE-TRINITÉ ET STE-CROIX

Le cimetière Ste-Trinité et le Cimetière Ste-Croix sont des lieux réservés à l'inhumation de restes humains. Les complexes comprennent un bien-fonds et des bâtiments, des columbariums et autres structures destinées à l'inhumation de restes humains.

Dès l'origine, l'Église Catholique Romaine a perçu la nécessité d'établir des règles et des principes pour protéger les lieux sacrés et les reliques qu'on y renfermait. L'église ne permettait ni ne tolérait, dans ces enceintes sacrées, aucune activité qui les désacraliserait, qui en altérerait la beauté ou qui déshonorerait les défunts.

Le mot «cimetière» rappelle notre foi en Jésus-Christ et révèle ses promesses. Il signifie «le lieu du sommeil». En conséquence, les Catholiques révèrent les cimetières et prennent des soins particuliers pour s'assurer qu'ils soient bien entretenus et protégés de la désacralisation.

PARTIE A DÉFINITIONS

Ces définitions viennent s'ajouter à celles qui sont listées dans la Loi sur les cimetières (révisée), mais ne doivent d'aucune façon en modifier la signification ou prétendre la modifier.

1. « Administrateur » signifie la personne nommée par le Cimetière Ste-Trinité et le Cimetière Ste-Croix pour gérer ces Cimetières.
2. « Bureau » signifie le bureau de l'administration du Cimetière Ste-Trinité et du Cimetière Ste-Croix situé au 2178, rue Laurier, Rockland, Ontario.
3. « Certificat de droits d'inhumation » signifie le document émis par le Cimetière à l'acheteur de droits d'inhumation.
4. « Cimetière » signifie le Cimetière Ste-Trinité et / ou le Cimetière Ste-Croix, une société sans capital-actions incorporée en vertu des lois de la province de l'Ontario. L'expression se rapporte au bien-fonds et aux bâtiments que le Cimetière destine à l'inhumation de restes humains.
5. « Columbarium » signifie une construction conçue pour inhumer des restes humains incinérés.
6. « Contrat » signifie un contrat de vente, ce document servant à déterminer l'acquisition de droits d'inhumation ou encore de fournitures ou de services de cimetière, conformément aux dispositions de la Loi sur les cimetières.
7. « Corps » signifie le corps d'une personne décédée.
8. « Crématoire » signifie le bâtiment pourvu des installations nécessaires à la crémation de restes humains.
9. « Crypte » signifie un compartiment de mausolée servant à la sépulture de restes humains.
10. « Droits d'inhumation » signifie le droit d'exiger ou d'ordonner l'inhumation de restes humains dans un lot.
11. « Église » signifie l'Église Catholique Romaine de l'archidiocèse d'Ottawa.
12. « Fondation » signifie la structure de béton souterraine sur laquelle repose la pierre de base.
13. « Fonds d'entretien » (autrefois appelé « Fonds d'entretien perpétuel ») est le fonds en fiducie dans lequel sera versé tout l'argent reçu par le Cimetière Ste-Trinité ou le Cimetière Ste-Croix pour l'entretien de sa propriété et de ses repères.
14. « Fonds en fiducie » signifie le fonds qui est confié à un fiduciaire selon les dispositions de la Loi sur les cimetières (révisée).
15. « Indicateur » (indicateur de lot) signifie un repère à ras du sol ou fixé au mur d'un mausolée pour indiquer la localisation du lot.
16. « Inhumer » signifie ensevelir des restes humains et aussi enterrer des restes humains dans un lot.
17. « Lieu de dispersion » signifie un secteur défini spécifiquement par le Cimetière pour la disposition ou l'inhumation de restes incinérés.
18. « Liste de prix » signifie le tarif des prix et des frais, remis au Ministère et approuvé par le registraire et qu'observe le Cimetière pour la vente de droits d'inhumation ainsi que de services et de fournitures de cimetière.
19. « Loi sur les cimetières » : Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
20. « Lot » signifie un secteur de cimetière contenant des restes humains ou réservé à cette fin. Le terme s'entend également d'une tombe, d'une crypte, d'un compartiment de mausolée ainsi que d'une niche ou d'un compartiment de columbarium. (Voir parcelle.)

21. « Mausolée » signifie un bâtiment ou une structure servant à l'inhumation de restes humains.
22. « Ministère » signifie le ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario.
23. « Mise en crypte » signifie l'inhumation de restes humains dans une crypte.
24. « Mise en niche » signifie la sépulture de l'urne contenant des restes humains incinérés.
25. « Niche » signifie un compartiment dans un columbarium destiné à l'inhumation de restes humains incinérés.
26. « Parcelle » signifie deux lots ou davantage dont les droits d'inhumation ont été vendus ensemble, formant une seule unité. (Voir lot.)
27. « Permis d'inhumer » signifie un permis délivré par le Registraire de la division.
28. « Pierre de base » signifie la structure sur laquelle repose la pierre sculptée.
29. « Pierre sculptée » signifie la partie principale d'un repère vertical, qui repose sur la pierre de base.
30. « Plan » signifie le plan du Cimetière approuvé par le ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario.
31. « Poteau d'angle » (borne de localisation) signifie toute pierre ou autre repère installé à ras du sol et servant à indiquer la localisation d'un lot ou d'une parcelle.
32. « Propriétaire » signifie la Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa.
33. « Règlementation » signifie les Règlements adoptés en vertu de la Loi sur les cimetières (révisée).
34. « Règlements administratifs » signifie les règles et règlements qui régissent le fonctionnement du Cimetière;
35. « Repère » signifie tout monument, pierre tombale, plaque, pierre angulaire, inscription, texte, structure ou ornement fixés, ou destinés à être fixés, à un lot d'inhumation.
 - a) « Repère horizontal » (repère plat) signifie tout repère installé à ras du sol.
 - b) « Repère vertical » (repère élevé) signifie tout repère s'élevant au-dessus du sol.
36. « Restes incinérés » signifie ce qui reste d'un corps après la crémation ainsi que du cercueil ou du contenant dans lequel le corps a été reçu.
37. « Surintendant » se rapporte à la personne nommée par le Cimetière pour surveiller l'ensemble des travaux d'entretien du Cimetière.
38. « Titulaire de droits d'inhumation » signifie la personne qui est titulaire de droits d'inhumation à l'égard d'un lot ainsi que l'acheteur de droits d'inhumation conformément à la Loi sur les cimetières (révisée); le mot Titulaire désigne cette personne.
39. « Tombe » (fosse) signifie un espace d'inhumation souterrain.
40. « Urne » signifie un contenant servant à recevoir des restes humains incinérés.
41. « Voûte - Charnier » bâtiment sur les lieux du cimetière pour remiser temporairement les cercueils.

PARTIE B
VENTE DE DROITS D'INHUMATION, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES DE CIMETIÈRE

1. VENTE

- Personne ne vendra de droits d'inhumation ou des fournitures ou des services de cimetière sans y être expressément autorisé par le Cimetière.
- On peut acheter des droits d'inhumation dans des lots, au bureau du Cimetière, conformément aux plans approuvés par le Ministère et qui sont conservés au bureau.

2. PRIX, TERMES ET CONDITIONS

- Tous les prix de droits d'inhumation et de services se conformeront au tarif le plus récent déposé au ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario.
- Le prix de vente des droits d'inhumation comprendra la portion de dépôt applicable au Fonds d'entretien du Cimetière.
- Le niveau de contribution au Fonds d'entretien est fondé sur le prix et le type de droits d'inhumation.

a) Fosse mesurant plus de 24 pieds carrés – le plus élevé de 40% ou 250\$

b) Fosse de moins de 24 pieds carrés – le plus élevé de 40% ou 150\$

c) Niches – le plus élevé de 15% ou 100\$

- Si les droits d'inhumation décrits ci-dessus n'ont pas été exercés, l'Acheteur peut annuler le contrat, par un avis écrit au Cimetière dans les trente (30) jours de la signature du contrat et recevoir le plein remboursement des montants déposés.
- Le consentement écrit de tous les titulaires des droits d'inhumation survivants et toute documentation décrite dans les Règlements généraux sont requis pour les enterrements, les crémations, les mises en niche, les exhumations, ainsi que pour l'installation d'un repère, d'un monument, d'une inscription ou d'un accessoire sur un monument.
- La totalité des droits d'inhumation doit être payée avant que des droits d'inhumation puissent être exercés, qu'un repère ou un monument puisse être installé ou que tout autre service ne puisse être livré en rapport avec ce lot.
- Les acheteurs de droits d'inhumation dans un lot n'acquièrent que le droit et le privilège d'inhumer les défunts et de placer des repères. Il n'est pas permis d'enregistrer les droits d'inhumation en les déposant ou en faisant quelque autre démarche auprès d'un Bureau d'enregistrement ou d'un Bureau d'enregistrement des droits immobiliers.
- Le Certificat de droit d'inhumation sera délivré au titulaire de droits trente jours après la signature du contrat et après que toute somme due n'ait été acquittée.

3. MODALITES DE PAIEMENT

- L'Acheteur s'engage à payer toute somme due au Cimetière avant que des droits puissent être exercés dans un lot ou que des services et fournitures prévues au contrat ne soient livrés.
- Si le montant total du contrat n'est pas versé au moment de la signature du contrat par l'Acheteur et le Cimetière, on indiquera dans le contrat un calendrier des versements indiquant le montant et les dates des versements. Le paiement des droits d'inhumation peut s'échelonner sur une période d'au plus six mois. Toutefois, le montant total est dû lorsqu'une inhumation est requise.
- Si l'Acheteur est en défaut de paiement, tel que défini dans le contrat, tous les paiements futurs, le cas échéant, deviennent immédiatement dus et payables et portent intérêts à raison de 18% par année jusqu'au paiement complet selon les termes du contrat. En cas de défaut de paiement, un avis de fin de contrat peut être émis par le Cimetière à l'Acheteur. Toutes dépenses de recouvrement, incluant les frais de cour et les honoraires juridiques raisonnables encourus par le Cimetière concernant la réclamation à l'encontre de l'Acheteur seront assumées par l'Acheteur.

4. ANNULATION DU CONTRAT A L'INTERIEUR DE 30 JOURS

- Seul l'Acheteur peut demander l'annulation du contrat à l'intérieur de 30 jours après la signature du contrat. Le cas échéant, il est en droit de recevoir la totalité des montants déposés.
- Ce délai de 30 jours cesse dès que des droits d'inhumation ont été exercés.

5. AUTORISATION DE L'ACHETEUR

- La Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation accordent le droit à l'Acheteur d'annuler son contrat dans les 30 jours de sa signature. L'Acheteur reconnaît que les services et les fournitures inclus dans ce contrat sont destinés à un des bénéficiaires, dont le décès est survenu, et doivent être fournis et livrés à l'intérieur de ce délai de 30 jours.
- L'Acheteur, en conséquence, renonce à son droit d'annulation de ce contrat de produits et services qui doivent être livrés et ce, afin de faciliter les services de cimetière requis.

6. ANNULATION DU CONTRAT APRÈS 30 JOURS

- Seul l'Acheteur peut demander l'annulation d'un contrat après la période de 30 jours.
- Le montant de remboursement concerne les services et les fournitures qui n'ont pas été livrés à l'Acheteur ou aux titulaires de droits d'inhumation.
- Le montant de remboursement relatif aux droits d'inhumation (lot-terrain) est de 60% du montant payé; pour les niches le montant de remboursement est de 85% du prix payé.
- Le montant de remboursement relatif aux services de cimetière est de 80% du montant payé.

7. DOCUMENTATION

- Au moment de la vente, le Cimetière fournit à chaque titulaire de droits d'inhumation;
- une copie du contrat
- un exemplaire des règlements administratifs du Cimetière
- la liste de prix
- le *Guide d'information du consommateur sur les services funéraires*
- un Certificat de droits d'inhumation (après 30 jours et lorsque le solde du paiement est versé)

8. AUTRES RENSEIGNEMENTS

- Le titulaire des droits d'inhumation doit aviser le Cimetière de tout changement d'adresse postale.
- Les avis que prévoient les règlements ou la législation seront communiqués en personne ou par le courrier, au titulaire des droits d'inhumation ou à son représentant légal, à l'adresse postale la plus récente apparaissant dans les dossiers du Cimetière.
- Une association, un partenariat ou une société ne peut se porter acquéreur de droits d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas aux droits d'inhumation achetés par un organisme affilié à l'Église Catholique Romaine ou par le ministère des Anciens Combattants pour l'inhumation de ses membres.

REVENTE DE DROITS D'INHUMATION

- Le contrat d'achat de droits d'inhumation inclut que la revente de droits d'inhumation est permise à un tiers ou au cimetière 30 jours après la date de la signature du contrat; toutefois, la revente de droits d'inhumation n'est permise que dans la mesure où aucun droit d'inhumation n'a été exercé sur ce lot.

- Le cas échéant, le titulaire de droits d'inhumation ne peut revendre ses droits à un prix plus élevé que le prix actuel de droits équivalents du Cimetière. Tout transfert de droit ou revente doit s'effectuer en présence d'un agent autorisé du cimetière. En cas de revente des droits d'inhumation, l'original du certificat de droits d'inhumation doit être remis au Cimetière, qui en vérifiera la validité et en émettra un nouveau au nouveau titulaire des droits. Si l'original du Certificat n'est pas disponible, le Cimetière en émettra une copie conforme; des frais peuvent s'appliquer. Des frais administratifs s'appliquent pour tout transfert de droits d'inhumation ou transaction de revente.

SUBDIVISION D'UN LOT À PLUSIEURS FOSSES EN LOTS SIMPLES

- Sur demande du titulaire du lot, le cimetière peut permettre qu'un lot comportant plusieurs fosses soit subdivisé en lots simples, sous réserve de toutes les conditions suivantes :
 - 1) Que le titulaire des droits d'inhumation actuel en fasse la demande écrite;
 - 2) Que le titulaire accepte de payer les frais administratifs reliés à cette subdivision;
 - 3) Que ce lot à multiples fosses comporte des fosses simples non utilisées et ne comportant aucuns restes humains, étant donné qu'un lot simple mesure au moins 3' x 9';
 - 4) Qu'il n'y ait aucun monument sur chacun des lots simples non utilisés et qu'il soit physiquement possible d'installer une fondation et un monument sur chacun de ces nouveaux lots simples.
- Si le cimetière consent à cette subdivision, le lot comportant plusieurs fosses sera subdivisé en lots simples qui seront enregistrés avec une numérotation unique; le nouveau plan devra être approuvé conformément à la Loi. Le certificat de droits d'inhumation du lot à fosses multiples sera révoqué et de nouveaux certificats de droits d'inhumation seront émis à l'actuel titulaire de droits d'inhumation.

PARTIE C **TRANSFERT DES DROITS D'INHUMATION**

1. AVIS

- Le titulaire de droits d'inhumation peut transférer ses droits par don, legs ou autre mode de transfert.
- Le transfert de droits d'inhumation ou de tout intérêt s'y rapportant n'engagera le Cimetière qu'au moment où celui-ci aura reçu un avis écrit précisant les nom et adresse du bénéficiaire ainsi que la date du transfert. Lorsqu'il aura reçu un tel avis et que le Certificat original de droits d'inhumation lui aura été retourné, le Cimetière enregistrera le transfert et émettra un nouveau Certificat de droits d'inhumation. Les frais de transfert seront ceux que prescrit la liste de prix.
- On ne procédera à aucun transfert de droits d'inhumation jusqu'à ce que toutes les sommes dues pour l'achat de ces droits aux termes du contrat, n'aient été acquittées.

2. PREUVE D'HÉRITAGE

- Dans les plus brefs délais après le décès d'un titulaire de droits d'inhumation (le titulaire) ou après le décès de l'un des titulaires si les droits sont inscrits au nom de plus d'une personne, il faut discuter avec le Cimetière du transfert de droits futur et de l'autorisation de nouvelles inhumations. En général, cette question est traitée de la même façon que le reste des biens immobiliers de la succession. Le document décisif est le testament du défunt qui nomme un exécuteur testamentaire et qui peut contenir des directives particulières.

- Dans les cas de transfert de droits d'inhumation par testament ou par legs, le Cimetière se réserve le droit d'exiger la production d'une copie notariée du testament ou d'autres preuves jugées suffisantes des titres de propriété.
- Si le titulaire des droits d'inhumation décède intestat ou lègue ses droits d'inhumation à plus d'une personne, ou encore s'il n'a pris aucune disposition de son vivant en ce qui concerne le transfert de ses droits, le Cimetière se réserve le droit de refuser d'enregistrer le transfert des droits d'inhumation aux noms de tous les proches parents ayant droit d'hériter des actifs du titulaire en raison de son intestance ou, s'il a fait un testament, au nom de plus d'un bénéficiaire. Dans de tels cas, le représentant légal du titulaire décédé (ou son plus proche parent si la cour de subrogation n'a pas nommé de représentant légal) désignera, dans un document écrit, la personne au nom de qui les droits d'inhumation doivent être enregistrés. Si le représentant légal néglige de s'acquitter de cette tâche dans les plus brefs délais après le décès du titulaire, le Cimetière pourra faire enregistrer les droits d'inhumation au nom du conjoint survivant ou de l'aîné des proches parents survivants. S'il n'y a pas de représentant légal du titulaire des droits d'inhumation, le conjoint survivant ou l'aîné des proches parents survivants sera réputé être le représentant légal du titulaire décédé.

PARTIE D

INHUMATION ET EXHUMATION

1. AUTORISATION ET PERMIS D'INHUMATION

- Chaque lot peut servir à l'inhumation du titulaire des droits d'inhumation et (ou) d'autres personnes dont l'inhumation est autorisée par écrit dans le document «Permission d'inhumer». Un permis d'inhumer indiquant que le décès a été enregistré doit être déposé auprès du Cimetière et les frais d'inhumation ainsi que des droits doivent être acquittés avant qu'on puisse procéder à l'inhumation. S'il s'agit de l'inhumation de restes incinérés, le Certificat de crémation doit être déposé et le paiement des frais d'inhumation versé au Cimetière avant qu'on puisse procéder à l'inhumation.

2. PRÉSENCE D'UN EMPLOYÉ SUR LES LIEUX

- Le Cimetière fera en sorte qu'un employé soit présent sur les lieux lorsqu'une inhumation a lieu.

3. ARRÉRAGES

- On ne permettra pas l'inhumation dans un lot dont tous les frais afférents n'ont pas été payés au Cimetière.

4. DEMANDES D'INHUMATION COMMUNIQUÉES PAR TÉLÉPHONE

- Les demandes d'inhumation ou de mise en niche communiquées par téléphone doivent être confirmées par écrit et dûment signées par le titulaire ou son représentant légal et par un représentant du Cimetière avant que l'inhumation ou la sépulture puisse avoir lieu.
- Le Cimetière n'est nullement responsable des erreurs ou des malentendus qui peuvent surgir de telles dispositions.

5. FRAIS ENCOURUS

- Les personnes ordonnant l'exercice de droits d'inhumation seront responsables d'acquitter les frais encourus.

6. NÉCESSITÉ DE DONNER AVIS

- Pour chaque inhumation, il faut aviser le bureau du Cimetière au moins douze (12) heures ouvrables avant l'inhumation.
- Si l'avis n'est pas donné dans les délais prévus, le Cimetière ne pourra être tenu responsable de la préparation incomplète du lot.

7. JOURS FÉRIÉS

- Sauf en cas de nécessité extrême comme le danger de propagation de maladies ou d'infections contagieuses ou dans une situation d'épidémie, on ne fera pas d'inhumation ni de sépulture les dimanches et jours fériés, à moins que le Bureau de santé local ne l'ordonne.

8. OUVERTURE DES LOTS

- Aucun lot ne sera ouvert pour inhumation, exhumation ou mise en niche par quelqu'un qui n'est pas à l'emploi du Cimetière.

9. FRAIS D'INHUMATION

- Les frais d'inhumation comprennent les coûts d'ouverture et de fermeture d'un lot et de tout autre service nécessaire.
- Le Cimetière peut, de temps à autre, modifier ses tarifs sans préavis et les déposer auprès du ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario.

10. NOMBRE D'INHUMATIONS EN TERRE ET DE MISES EN NICHE AU COLUMBARIUM

ATTENTION: UNIQUEMENT AU CIMETIÈRE STE-CROIX

- Dans un lot simple, on n'inhumera pas plus de un (1) cercueil et de quatre (4) urnes, chacune contenant les restes incinérés d'une personne.
- Dans un lot simple réservé aux restes incinérés (urnes) pas plus de quatre (4) urnes, chacune contenant les restes incinérés d'une personne.
- Dans une niche du columbarium on n'inhumera pas plus de deux (2) urnes, si l'espace le permet, chaque urne contenant les restes incinérés d'une personne.

11. NOMBRE D'INHUMATIONS EN TERRE

ATTENTION: UNIQUEMENT AU CIMETIÈRE STE-TRINITÉ

- Les droits d'inhumation vendus au cimetière Ste-Trinité, par lot, furent toujours calculés selon l'espace de cercueils inhumés (désigné comme des fosses).
- Plusieurs grandeurs de lots existent au cimetière Ste-Trinité
- Par exemple, un lot de 6' X 10' comprend 2 fosses. (2 espaces de cercueils inhumés)
- Ce lot de 2 fosses comprend 2 droits d'inhumation.
- Si 2 urnes au lieu de cercueils ou 2 cercueils furent inhumés dans ce lot, les droits d'inhumation sont utilisés.
- Lorsque les droits d'inhumation dans un lot sont utilisés, (pour cercueils ou pour urnes) il est possible d'inhumer un cercueil (si l'espace le permet) ou quatre urnes supplémentaires par fosse.
- Un coût pour chaque inhumation supplémentaire sera imposé pour les frais administratifs et la modification de ce lot-terrain.
- Les frais de creusage sont en sus.
- Après l'utilisation de ces droits d'inhumation supplémentaires, ce lot sera considéré complet.

12. EXHUMATION

- L'exhumation d'un cercueil contenant des restes humains ne sera pas permise sans le consentement écrit du médecin-hygiéniste et du titulaire des droits d'inhumation, sauf si un tribunal l'ordonne ou si les dispositions de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation l'autorisent.
- L'exhumation d'une urne ne sera pas permise sans le consentement écrit du titulaire des droits d'inhumation, sauf si un tribunal l'ordonne ou si les dispositions de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation l'autorisent.
- Si un cercueil ou une urne est exhumé, ce droit d'inhumation est considéré utilisé.

13. ARRANGEMENTS FLORAUX

- Les arrangements floraux déposés sur un lot le jour de l'inhumation seront enlevés par le Cimetière trois jours après l'inhumation ou plus hâtivement si les pièces florales déparent les lieux. En tout temps, on ne permettra pas de déposer plus de six arrangements floraux sur un lot.

14. RENSEIGNEMENTS REQUIS

- Avant l'inhumation, le titulaire des droits d'inhumation ou son représentant présentera au Cimetière une déclaration écrite contenant le nom, le lieu de naissance, la dernière adresse, l'âge et la date du décès de la personne à inhumer, ainsi que le nom du directeur des funérailles ou du service de transfert.

15. PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

- Le Cimetière prendra toutes les précautions voulues pour procéder aux inhumations et aux exhumations. Toutefois, il ne sera pas responsable des dommages que pourraient subir les cercueils, les urnes ou les autres contenants dans le contexte d'une inhumation ou d'une exhumation.

PARTIE E **ENTRETIEN DES LOTS ET DE LA PROPRIÉTÉ (LIEUX)**

1. ENTRETIEN

- Le Cimetière doit faire en sorte que le terrain soit convenablement nivelé, gazonné et tondu et que les fleurs et les plantes soient en bon état.
- Les vases, contenants, gerbes et fleurs qui déparent les lieux ou qui nuisent à la tonte du gazon peuvent être enlevés.
- Le Cimetière entretient les lots; les titulaires de droits d'inhumation n'ont donc pas à s'occuper d'entretien.

2. FLEURS, PLANTES, GERBES FLORALES

- On peut placer sur les lots, aux endroits prévus à cette fin, des fleurs coupées et des plantes, soit naturelles, soit artificielles. Le personnel du Cimetière enlèvera ces fleurs et ces plantes et en disposera lorsqu'elles se fanent et déparent les lieux.
- Sur chaque lot, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre inclusivement, on permettra de placer au maximum deux pots ou vases incassables de fleurs fraîchement coupées, empotées ou artificielles, préférablement installés sur un support qui émerge du sol et qui repose sur la pierre de base ou sur la pierre sculptée. Du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, on permettra les couronnes installées sur des supports. Après cette date ultime, le surintendant les fera enlever.
- Les titulaires de lots qui désirent retirer des plantes doivent le faire avant qu'il devienne nécessaire de les faire enlever (avant le 1^{er} octobre). Pour éviter toute manipulation non autorisée des fleurs ou décorations sur les lots ou ailleurs dans le Cimetière, on doit avertir le bureau du Cimetière avant d'enlever les fleurs, les plantes, les rubans ou autres articles des lots. Afin d'aider l'administration et le personnel à protéger les lots, les titulaires et les parents sont priés d'observer cette règle.

3. DÉTRITUS INTERDITS

- Il est interdit de jeter des débris sur les chemins, les sentiers ou toute autre portion du terrain ou des bâtiments. Il y a des réceptacles disposés dans des lieux commodes un peu partout sur le terrain pour recevoir les mauvaises herbes, les fleurs et les plantes fanées, etc.

4. NIVELAGE

- Aucun titulaire ne modifiera la pente d'un lot et, s'il le faisait, le Cimetière pourra rétablir la pente originale du lot aux frais du titulaire.

5. ARBRES ET ARBUSTES

- Il est interdit de planter des arbres, des arbustes, des conifères ou toute autre plante sur les lots ou ailleurs dans le Cimetière, sauf si l'administration du Cimetière en donne l'autorisation. Ce genre de plantation ne sera autorisé que dans des secteurs spécialement désignés par le Cimetière. Si des arbres ou arbustes déjà en place sur certains lots

deviennent encombrants pour les arbres, les lots, les drains, les chemins ou les sentiers adjacents par l'allongement de leurs racines ou de leurs branches ou de toute autre manière, ou s'ils gâchent l'apparence des lieux ou présentent un danger ou un inconvénient pour le public, le Cimetière peut enlever ces arbres et arbustes ou en tailler certaines parties après avoir donné un avis de trente jours au titulaire des droits d'inhumation.

6. CLÔTURES ET MURETS

- Les bordures, clôtures, rampes, murets de pierre et haies sur les lots ou autour de ceux-ci sont interdits.

7. OBJETS DANGEREUX

- Les clous, fils métalliques, croix de bois, articles en verre ou en poterie ou tout autre matériel dangereux sont interdits sur les lots ou ailleurs dans le Cimetière.

8. ENLÈVEMENT DES DÉCORATIONS

- Les décorations qui nuisent à l'efficacité de l'entretien ou qui constituent un danger pour les machines, les employés ou le public ou qui déparent les lieux ou ne s'harmonisent pas avec la beauté naturelle ou l'aménagement du Cimetière, seront enlevées. S'il s'agit d'objets de valeur, le titulaire sera averti autant que possible. Les articles non réclamés par le titulaire dans un délai d'un mois seront mis au rebut.

9. INSTRUMENTS À ENLEVER

- Les instruments ou les matériaux laissés dans le Cimetière par les ouvriers seront enlevés sans délai par les responsables; autrement, le surintendant pourra les faire enlever aux frais du titulaire.

10. ENTRETIEN DES MONUMENTS ET DES REPÈRES

- Le Cimetière fera l'entretien de tous les monuments, repères et pierres commémoratives afin d'assurer la sécurité du public et de conserver la dignité du Cimetière.

11. PERMISSION REQUISE

- Tout travail exécuté sur un lot doit être autorisé par le Cimetière. Les repères, y compris les pierres d'angle, ne seront déplacés que par des personnes autorisées.

12. LE CIMETIÈRE NE SE TIENT PAS RESPONSABLE

- Le Cimetière prendra toutes les dispositions raisonnables pour protéger la propriété des titulaires, mais il n'assumera aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages infligés aux repères ou à l'une de leurs parties, ou aux articles, contenants, couronnes, fleurs, etc... placés dans le Cimetière ou laissés sur un lot.

PARTIE F **COLUMBARIUM**

1. RÈGLEMENTS SE RAPPORTANT AU COLUMBARIUM

- Les règles énoncées à la Partie E qui peuvent s'appliquer à cette section sont considérées en faire partie intégrante.
- Les niches sont destinées exclusivement à des urnes. Une niche peut recevoir deux (2) urnes, chacune contenant les restes incinérés d'une personne.
- Les urnes contenant des restes incinérés seront d'une taille qui permette leur installation dans une niche.
- L'inscription sur la porte de la niche est la responsabilité du titulaire.
- Seul le titulaire peut autoriser l'ouverture d'une niche, en donnant le motif au bureau du cimetière. Quelle que soit la raison d'une ouverture, le tarif s'applique à chaque fois.
- Seul le préposé au cimetière est autorisé à ouvrir une niche.
- Rien ne doit être accroché sur le columbarium, ni déposé sur le dessus ou accroché à une porte, ni appuyé sur la base sur aucun de ses côtés. Les mêmes règles s'appliquent au piédestal.
- Les fleurs et/ou ornements apportés à l'occasion de l'ouverture d'une niche pour le dépôt d'une urne ne seront laissés que pour trois (3) jours après l'évènement.
- On enlèvera les plantes, les couronnes et les décorations placées contre une partie extérieure quelconque du

columbarium ou près de celui-ci et qui pourraient tacher ou détériorer la structure. Le Cimetière se réserve le droit de déterminer où installer les arrangements floraux et de restreindre la quantité de ces décorations

- Il est interdit de placer des piédestaux, des vases ou autres articles où que ce soit au columbarium.
- Les ornements et les décorations qui n'ont pas été approuvés par le Cimetière ou qui peuvent dépasser les dimensions frontales d'une niche ne sont pas autorisés.

PARTIE G **REPÈRES**

1. RESTRICTIONS - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Le Cimetière se réserve le droit de déterminer la taille et le design des repères et leur localisation sur chacun des lots.
- Un seul repère pourra être érigé sur n'importe quel lot, sauf dans les sections désignées pour la fosse commune et le secteur de dispersion, où aucun repère n'est permis.
- On ne peut installer dans le Cimetière aucun repère fait à la main ou de façon artisanale, telle qu'une croix de bois ou de quelque autre matériau, ou toute autre structure analogue.
- Aucune inscription ne peut apparaître sur un repère, qui ne respecte pas la dignité et le prestige de l'Église Catholique Romaine et du Cimetière. Si une inscription inconvenante ou choquante se trouve sur un lot, le Cimetière l'enlèvera aux frais du titulaire des droits d'inhumation si celui-ci ne l'a pas fait après qu'on l'ait dûment avisé. Tous les frais encourus devront être acquittés par le titulaire des droits d'inhumation.
- On ne pourra placer ou ériger un repère sur un lot tant que les frais dus au Cimetière n'auront pas été entièrement payés.
- Le Cimetière a le droit de fixer de façon permanente sur la base du monument une plaque indiquant la localisation, la description, les dimensions et le point central du lot.
- Les titulaires de droits d'inhumation doivent garder leurs repères en bon état et à leurs frais, et cela à la satisfaction du Cimetière.
- Si un repère se dégrade ou devient dangereux, le Cimetière peut l'enlever ou le réparer à sa guise pour assurer la sécurité du public et pour conserver la dignité du Cimetière.
- L'installation de monuments doit se faire sous la surveillance de l'Administrateur ou du Surintendant ou de leur représentant. Si un ouvrier ou un entrepreneur néglige d'obtenir les autorisations requises par le Cimetière avant le début des travaux ou de l'installation, ou s'il refuse de se conformer aux instructions de l'Administrateur ou de son représentant, les travaux peuvent être arrêtés et l'ouvrier ou l'entrepreneur peut être expulsé du Cimetière. Dans de telles circonstances, le repère peut être enlevé par le Cimetière, qui n'est pas responsable des dommages que peut entraîner l'enlèvement.
- Aucun ouvrier ou entrepreneur autre que les employés du Cimetière n'est autorisé à exécuter des travaux sur les repères à moins d'avoir obtenu la permission de l'Administrateur ou du Surintendant ou de leur représentant ainsi que du titulaire des droits d'inhumation.
- Nul ne peut enlever aucun repère du Cimetière sans l'autorisation de l'Administrateur et du titulaire. C'est ce dernier ou son agent dûment mandaté qui doit soumettre par écrit une demande d'autorisation à cet effet.
- Tous les ornements ou décorations (statues, vases) doivent être fixés de façon permanente à la base. Il est strictement interdit de placer ou de poser de tels articles ailleurs que sur la base.
- Le Cimetière considère que les égratignures mineures de la base résultant de la tonte ou de l'entretien du gazon sont une usure normale.
- Les spécifications établies ci-dessous peuvent différer pour les repères du ministère fédéral des Anciens Combattants.

2. FONDS D'ENTRETIEN DES MONUMENTS ET REPERES

- Une contribution au Fonds d'Entretien des monuments et repères est requise lors de l'installation d'un monument ou d'un repère sur un lot. Conformément à la Loi (LSFCC) et au Règlement 30/11 de l'Ontario, les contributions suivantes au Fonds d'entretien sont requises pour toute installation de monuments et de repères sur un lot.

1. Dans le cas d'un repère plat mesurant moins de 1,116 cm ² ou 173 po ²	\$0
2. Dans le cas d'un repère plat mesurant plus de 1,116 cm ² ou 173 po ²	\$50.00
3. Dans le cas d'un monument mesurant, en hauteur ou en longueur, moins de 1,22 m (4 pieds), incluant la base	\$100.00
4. Dans le cas d'un monument mesurant, en hauteur ou en longueur, plus de 1,22 m (4 pieds) incluant la base	\$200.00

3. FONDATION

- Une fondation de béton est requise pour tous les repères verticaux avec une profondeur minimale de 1,22 mètres (4 pieds).
- La construction et (ou) l'installation de fondations de béton pour recevoir les repères relève de la responsabilité du titulaire. Les demandes d'installation de fondations doivent être soumises au Cimetière, dûment signée par le titulaire ou son représentant légal.
- Les dimensions de la fondation à installer seront celles qui sont prescrites dans le secteur désigné. Si le demandeur a donné des dimensions erronées dans sa formule de demande, le Cimetière enlèvera la fondation et la reconstruira aux dimensions exactes, et cela aux frais du titulaire.
- Les dimensions du dessus de la fondation seront supérieures de 10,16 cm (4 pouces) en largeur et en longueur aux dimensions de la pierre de base afin de permettre une bordure de 5,08 cm (2 pouces) tout autour de la base.
- La longueur de la fondation peut s'étendre à la largeur totale du (ou des) lot(s). La largeur maximale de la fondation sera de 50,8 cm (20 pouces) pour tous les lots, sauf pour un lot de crémation où la largeur maximale sera de 40,64 cm (16 pouces).

4. REPÈRES VERTICAUX

- La pierre de base et la pierre sculptée seront de granite.
- On ne peut ériger qu'un seul repère vertical par lot,
- Par exception, au cimetière Ste-Trinité, un seul repère vertical par lot peut être érigé et un repère horizontal (dalle - plaque) peut également être installé en plus.
- Un titulaire qui a acquis des droits d'inhumation dans des lots adjacents ne peut installer qu'un seul repère traversant la ligne mitoyenne des lots. Si le titulaire de droits d'inhumation a acquis, dans des transactions successives des lots adjacents ou contigus et sur lesquels aucun repère n'est encore installé, il ne pourra ériger qu'un seul repère sur les lots.

5. DIMENSIONS DES REPÈRES - CIMETIERE STE-TRINITE & CIMETIERE STE-CROIX

- Dans des lots ou des cercueils et des cendres peuvent être inhumés la pierre sculptée aura une épaisseur minimale de
15.24 cm (6 pouces) si celle-ci n'excède pas 91.44 cm (36 pouces) de hauteur.
20.32 cm (8 pouces) si celle-ci n'excède pas 152.40 cm (60 pouces) de hauteur.
- La pierre sculptée ne sera ni plus large, ni plus épaisse que la pierre de base

6. LOTS SIMPLES

- La hauteur maximale du repère (pierre de base et pierre sculptée) sera de 1,1 mètre (44 pouces);
- Les dimensions de la pierre de base seront inférieures de 10,16 cm (4 pouces) en longueur et en largeur à celles de la fondation pour avoir la bordure de 5,08 cm (2 pouces);
- Les dimensions de la pierre de base sur tous les lots simples s'établiront comme suit : hauteur minimale de 15,24 cm (6 pouces) et maximale de 20,32 cm (8 pouces); épaisseur minimale (d'avant en arrière) de 30,48 cm (12 pouces) et maximale de 40,64 cm (16 pouces);

7. LOTS SIMPLES DE RESTES INCINÉRÉS - URNES

- Dans les lots de restes incinérés (urnes) la hauteur maximale du repère (pierre de base et pierre sculptée) sera de 0,762 mètre (30 pouces);
- Les dimensions de la pierre de base seront inférieures de 10,16 cm (4 pouces) en longueur et en largeur à celles de la fondation pour avoir la bordure de 5,08 cm (2 pouces);
- Les dimensions de la pierre de base sur tous les lots simples s'établiront comme suit : hauteur minimale de 10,16 cm (4 pouces) et maximale de 20,32 cm (8 pouces); épaisseur maximale (d'avant en arrière) de 30,48 cm (12 pouces)

8. LOTS DOUBLES OU ATTENANTS (non applicable aux lots simples de restes incinérés - urne)

- La hauteur maximale du repère (pierre de base et pierre sculptée) sera de 1,5 mètre (60 pouces);

Les dimensions de la pierre de base seront inférieures de 10,16 cm (4 pouces) en longueur et en largeur à celles de la fondation pour avoir la bordure de 5,08 cm (2 pouces);

- Les dimensions de la pierre de base sur les lots doubles (attendants) s'établiront comme suit : hauteur minimale de 20,32 cm (8 pouces) et maximale de 25,40 cm (10 pouces); épaisseur minimale (d'avant en arrière) de 30,48 cm (12 pouces) et maximale de 40,64 cm (16 pouces).

9. LOTS TRIPLE OU TROIS LOTS ATTENANTS OU PLUS (non applicable aux lots simples de restes incinérés)

- Pour l'installation d'un repère (pierre de base et pierre sculptée) excédant 1.5 mètre (60 pouces), communiquer avec la direction du cimetière.

10. REPÈRES HORIZONTAUX (DALLES)

- On ne peut installer qu'un seul repère horizontal sur les lots.
- Les repères horizontaux doivent être posés à ras du sol.
- Le Cimetière se réserve le droit de déterminer la dimension des repères horizontaux de granite ou de bronze à installer sur un lot, de façon à maintenir l'uniformité dans toute la section.
- Tous les repères de bronze doivent être fixés de façon permanente à une base uniforme de granite de 10,16 cm (4 pouces) d'épaisseur, dont tous les côtés, après le sciage, soient lisses. La base de granite doit avoir 10,16 cm (4 pouces) de plus en longueur et en largeur que le repère de bronze afin de permettre une bordure de 5,08 cm (2 pouces) tout autour. Toutefois, pour les repères de bronze de 35,56 x 17,78 cm (14 x 7 pouces) et de 40,64 x 22,86 cm (16 x 9 pouces), la base de granite aura 5,08 cm (2 pouces) de plus en longueur et en largeur que le repère de bronze afin de permettre une bordure de seulement 2,54 cm (1 pouce) tout autour du repère.
- Tous les repères doivent être identifiés exactement (section, lot, rangée) et une documentation adéquate doit être remise au bureau d'administration au moment de la livraison.
- Tous les côtés des repères de granite, après le sciage, doivent être lisses et avoir une épaisseur minimale de 10,16 cm (4 pouces).

11. BORNES DE LOCALISATION (poteau d'angle)

- Des bornes de granite ou de bronze de 15,24 cm (6 pouces) carrés et mesurant au moins 10,16 cm (4 pouces), mais pas plus de 15,20 cm (6 pouces) de profondeur, polies sur tous les côtés et portant les numéros de section, de lot et de rangée et, si on le désire, une initiale, peuvent être installées au pied des lots ou des parcelles mesurant 7,432 mètres carrés (80 pieds carrés).

12. DISPOSITIONS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES MARCHANDS, LES ENTREPRENEURS ET LES OUVRIERS QUI VENDENT OU INSTALLENT DES REPÈRES

- On ne peut livrer un repère au Cimetière qu'après avoir présenté au Cimetière la documentation spécifiée concernant l'installation.
- Les repères ne seront pas livrés au Cimetière avant que la fondation soit complétée et que le marchand ou l'entrepreneur soit prêt à commencer les travaux d'installation.
- Les marchands de repères et les entrepreneurs doivent produire une preuve qu'ils sont protégés par le régime d'indemnisation des accidents de travail ainsi qu'un certificat d'assurance-responsabilité lorsqu'ils exécutent des travaux dans le Cimetière.

- Les travailleurs doivent interrompre leur travail pendant que se déroule une inhumation dans le voisinage immédiat de leur lieu de travail.
- Les ouvriers et les entrepreneurs doivent placer des planches sur les lots et les sentiers où ils doivent déplacer du matériel lourd, afin de protéger ces surfaces de dommages éventuels.
- Il est interdit de déplacer des charges lourdes dans le Cimetière lorsque les chemins ne sont pas dans un état carrossable.
- Un ouvrier qui endommage un lot, un repère ou une autre structure, ou qui cause quelque autre dommage au Cimetière, sera tenu personnellement responsable d'un tel dommage, de même que son employeur.

PARTIE H

PRINCIPES DE SAINTE GESTION

1. RESPECT ET ORDRE

- Le respect des défunts exige que le Cimetière soit adéquatement entretenu et dans un ordre impeccable.

2. VÉHICULES

- Aucun véhicule à moteur ne sera toléré dans le Cimetière après le crépuscule, sauf autorisation de l'Administrateur ou de son adjoint. Les véhicules doivent s'en tenir à une vitesse modérée; ils ne doivent pas circuler hors des chemins désignés sans être dirigés par le personnel du Cimetière. Les propriétaires et les conducteurs de véhicules seront tenus responsables des dommages qu'ils peuvent causer. Les véhicules tout terrain, les motoneiges et les véhicules du même genre ne sont pas autorisés dans le terrain du Cimetière.

3. BICYCLETTES

- Les bicyclettes et motocyclettes doivent circuler de façon sécuritaire et convenable.

4. DÉFILÉS

- On n'admettra ni organisera, dans les lieux du Cimetière, des défilés autres que les processions funéraires.

5. PLAINTES

- Si les titulaires de droits d'inhumation veulent déposer une plainte, ils doivent s'adresser au bureau du Cimetière et non pas aux ouvriers qui travaillent sur le terrain.

6. ANIMAUX

- On ne tolère aucun animal dans le Cimetière.

7. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ

- Il est interdit à quiconque de briser ou d'enlever des fleurs, soit cultivées, soit sauvages, des arbres, des arbustes ou d'autres plantes, ou d'écrire sur les monuments, les clôtures ou les autres structures ou encore de détériorer ou mutiler la propriété du Cimetière ou celle qui est installée dans ses limites.

8. VISITEURS

- Les visiteurs sont toujours les bienvenus au Cimetière, durant les heures d'ouvertures prescrites.

9. ARMES À FEU

- Les détonations d'armes à feu autres que les salves tirées dans le cadre d'un service funéraire, sont prohibées dans le Cimetière et son voisinage.

10. PIQUE-NIQUES

- Les pique-niques sont interdits dans le Cimetière.

11. CONDUITE INCONVENANTE

- Toute personne qui trouble la sérénité et le bon ordre dans le Cimetière en faisant du bruit ou en affichant un comportement inconvenant ou encore qui y flâne ou qui viole ces règles, peut être expulsée du site du Cimetière.

12. VENTE DE FLEURS

- Personne n'est autorisé à vendre des fleurs, des plantes ou d'autres articles, ou à solliciter la vente d'une marchandise quelconque dans le Cimetière, à moins d'y être autorisé par l'Administrateur et sous sa surveillance immédiate.

13. AFFICHES

- Aucune affiche, avis ou publicité de quelque nature qu'ils soient ne sont permis dans le Cimetière, sauf ceux qui y sont placés par l'administration du Cimetière.

PARTIE I **DIVERS**

1. AUCUN TITRE DE PROPRIÉTÉ

- La vente de droits d'inhumation dans un lot ne confère à l'acheteur ou au titulaire que le droit d'y être inhumé. Le contrat ne confère aucun titre de propriété à l'acquéreur. L'acheteur de droits d'inhumation dans un lot est propriétaire du monument ou du repère qu'il a acheté et qu'il y a fait installer et l'acheteur doit assumer les risques liés à ce monument. S'il devient nécessaire de reconstruire ou de réparer des monuments ou des repères commémoratifs sur certains lots, les dispositions de la Partie G «Repères» sont applicables. En ce qui concerne le mausolée, le Cimetière demeure propriétaire de la crypte, de la niche et de leur parement de marbre ou de granite; tout autre article placé ou fixé au parement ou inséré dans une crypte ou dans une niche, comme un ornement, un vase, une inscription, une urne ou tout autre accessoire est la propriété de l'acheteur et c'est lui qui en assume les risques.

2. DÉGAGEMENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ

- Le Cimetière se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les pertes ou dommages qui échappent à son contrôle raisonnable et particulièrement les dommages résultant de phénomènes naturels ou de la force des éléments, qui sont l'oeuvre de voleurs, de vandales ou d'intrus, ou qui découlent d'accidents ou autres périls, que ces dommages soient un effet direct ou qu'ils se manifestent par voie de conséquence.
- Les dommages à un monument, à un repère ou à quelque autre structure sur un lot et qui résultent de l'une des causes susmentionnées seront assumés par le titulaire des droits d'inhumation.
- En ce qui concerne les dommages que peut subir le mausolée, une crypte, une niche et le parement d'un mur par suite des causes susmentionnées ou encore occasionnés par le Cimetière, ses agents, ses serviteurs et ses employés, le Cimetière peut décider de réparer les dommages ou de remplacer la propriété détériorée avec un matériau semblable et de même qualité; mais s'il est impossible d'obtenir un tel matériau, le Cimetière peut opter pour un matériau qui ressemble le plus possible à celui qui a été détruit ou endommagé et qui peut remplir la même fonction. Le Cimetière ne sera pas responsable des délais au-delà de son contrôle raisonnable concernant l'acquisition du matériau et l'exécution des réparations ou le remplacement des ouvrages détériorés.

3. AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

- Chacun des titulaires de droits d'inhumation doit avertir le Cimetière de tout changement d'adresse postale. Les avis envoyés à un titulaire à l'adresse la plus récente inscrite dans les dossiers du Cimetière seront réputés avoir été reçus par lui.

4. CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE DROITS D'INHUMATION

- Si un titulaire doit donner son consentement dans le contexte des présents règlements ou de la Loi sur les cimetières et de ses règlements, et s'il est décédé ou incapable d'acquiescer, le consentement sera accordé par le représentant légal du titulaire.

5. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

- Les règlements du Cimetière de Ste-Trinité et / ou Ste-Croix peuvent être amendés, modifiés, abrogés ou rescindés par le Cimetière et tous ces amendements et modifications entreront en vigueur lorsque le ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario les aura approuvés.
- Ces règlements remplacent ceux qu'avait publiés le Cimetière et qu'avait approuvés le ministère.
- Les droits d'inhumation acquis dans l'intervalle en vertu des règlements antérieurs demeurent inchangés.

6. POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- L'Acheteur convient et autorise le Cimetière (Ste-Croix et / ou Ste-Trinité) à recueillir, employer et divulguer ses informations personnelles conformément aux exigences de la Loi et du Règlement 30/11 de l'Ontario concernant les registres publics du cimetière et du crématoire. L'Acheteur comprend que le Cimetière ne louera pas ou ne vendra pas d'informations personnelles à des tiers.

7. INHUMATIONS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

- Il n'y aura pas d'inhumations en terre durant la période hivernale. Cette période peut différer selon la température. Normalement cette période va du 30 novembre au 30 avril.

8. LISTE DE PRIX

- Tous les prix de droits d'inhumation et de services se conformeront au tarif le plus récent déposé au ministère des Services aux Consommateurs de l'Ontario.
- La liste de prix est disponible sur demande au bureau de la paroisse Ste-Trinité, 2178, rue Laurier, Rockland, Ontario K4K 1K2.